

poser une question au ministre. D'abord, comment le syndicat qui représente les lecteurs de nouvelles a-t-il réagi à cette décision et, deuxièmement, à quels titres, si doué soit-il, M. Burke peut-il prendre la place de celui qui, depuis des années, lit les nouvelles et informe les Canadiens de ce qui se passe jour après jour d'une façon qui a su plaire à tout le monde? Pourquoi changer cela?

L'hon. Mlle LaMarsh: Monsieur l'Orateur, je ne veux pas sembler prendre la chose à la légère, car il est évident, d'après la correspondance reçue, que bien des gens préféreraient qu'on s'en tienne à la pratique établie et qu'on garde M. Cameron. Je ne vois pas quels nouveaux renseignements je pourrais obtenir. C'est à Radio-Canada de diriger le réseau et le service des nouvelles a décidé de changer de physionomie. Je sais très bien ce que dit mon très honorable ami, ainsi que d'autres personnes, mais je crois vraiment n'avoir pas le droit de m'immiscer dans cette affaire et je ne puis que lui expliquer ce qui en est.

LA DIRECTIVE GÉNÉRALE RELATIVE AUX BULLETINS DE NOUVELLES

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État): En réponse à une autre question du très honorable représentant, j'ajouterai que le service des nouvelles de Radio-Canada continuera d'être régi, comme il l'est depuis sa création en janvier 1941, par la directive suivante:

L'intégrité du service des nouvelles de Radio-Canada: La politique qui régit l'activité du service national des nouvelles de Radio-Canada s'inspire du principe fondamental que, de par sa nature, le service détient une responsabilité publique, celle de décrire à la radio et à la télévision tous les faits importants qui se sont produits durant la journée, au Canada et à l'étranger, sans prévention ou déformation, sans commentaire tendancieux et dans un style clair et précis.

• (3.20 p.m.)

LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE

L'ASSURANCE FRAIS MÉDICAUX—CONTRIBUTION AUX FRAIS DES SERVICES ASSURÉS DE SOINS MÉDICAUX

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Batten, reprend l'examen interrompu le lundi 28 novembre du bill n° C-227, autorisant le Canada à contribuer aux frais des services assurés de soins médicaux encourus par les provinces, en conformité des régimes provinciaux d'assurance de soins médicaux, présenté par l'honorable M. MacEachen.

Sur le paragraphe 2d)—«services assurés».

M. le président: Quand le comité a suspendu sa séance hier soir, nous traitions de l'alinéa d [Le très hon. M. Diefenbaker.]

de l'article 2 et de l'amendement proposé par le député de Winnipeg-Nord-Centre. Je suis prêt maintenant à rendre une décision au sujet de l'amendement, si le comité est d'accord.

Des voix: D'accord.

M. Caouette: D'accord, pourvu que je ne perde pas mon droit de parole par la suite.

M. le président: Je tiens tout d'abord à remercier les députés de leur apport aux délibérations sur la validité de l'amendement dont était saisi le comité à ce moment-là. Une bonne partie du débat qui a suivi l'amendement proposé par le député de Winnipeg-Nord-Centre portait sur l'opportunité d'inclure dans les services assurés les services des optométristes. Comme je l'ai signalé déjà, il n'appartient pas à la présidence de statuer sur cette question. Ce qui doit être inclus ou non doit être précisé dans le bill.

Il s'agit pour la présidence de décider si l'amendement actuel est recevable, quant à la procédure, et s'il comporte des devoirs ou obligations au delà de ce qui était autorisé par le projet de résolution précédent le bill n° C-227 et adopté par la Chambre le 12 juillet 1966.

Pour défendre son amendement, le député de Winnipeg-Nord-Centre a cité la troisième édition de Beuchesne, page 439. Ce commentaire est semblable à celui que l'on trouve au troisième paragraphe du commentaire 250 de la quatrième édition du même ouvrage. A mon avis, il s'applique plus directement aux délibérations sur la résolution à l'étape du comité qu'à l'étude du projet de loi au comité. Les autres commentaires qu'il a tirés de la troisième édition de May m'ont préoccupé davantage. Je n'ai pas été indifférent non plus à la thèse du député de Fraser-Valley, que l'on trouve à la page 10473 du Hansard, ni à celle du député de Greenwood, qui figure à la page 10483.

J'avais déjà cité le commentaire 246 de la quatrième édition de Beuchesne au sujet d'amendements tels que celui dont le comité est saisi. Je voudrais citer de nouveau le commentaire 246, ou du moins le paragraphe pertinent. Voici le troisième paragraphe du commentaire 246, qui figure à la page 211 de Beuchesne:

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, une fois pour toutes (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent.